

**modifiant celle du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions**

du 23 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifiée comme il suit :

**Art. 72 Demande en indemnisation**

<sup>1</sup> Celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété au sens de l'article 71 équivaut à une expropriation matérielle adresse une demande en indemnisation au département, qui rend une décision.

<sup>2</sup> Celle-ci est notifiée à l'administration cantonale des impôts (ACI).

**Art. 73 Ayant droit**

<sup>1</sup> L'indemnité est versée par l'Etat au propriétaire du bien-fonds au moment où la décision arrêtant son montant entre en force.

<sup>2</sup> L'indemnité porte intérêt au taux de 3% dès la date à laquelle la restriction du droit de propriété a pris effet.

**Art. 73a Recours**

<sup>1</sup> La décision fixant le montant de l'indemnité ou rejetant la demande peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.

**Art. 73b Péremption**

<sup>1</sup> Le droit de demander le paiement d'une indemnité se périmé par un an à partir de l'entrée en vigueur de la mesure entraînant la restriction au droit de propriété.

**Art. 136e Disposition transitoire aux articles 72, 73, 73a, 73b**

<sup>1</sup> Les dispositions relatives à l'indemnisation pour expropriation matérielle s'appliquent aux demandes en indemnisation adressées après la date d'entrée en vigueur desdites dispositions ainsi qu'aux demandes pendantes devant les tribunaux.

<sup>2</sup> Les demandes en indemnisation au sens des articles 71 à 73 qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont transmises au département.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera**I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020

**modifiant celle du 25 novembre 1974 sur l'expropriation**

du 23 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète***Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation est modifiée comme il suit :

**Art. 124a Exclusion de l'application du titre VIII**

<sup>1</sup> Les dispositions du titre VIII ne sont pas applicables aux demandes en indemnisation pour expropriation matérielle prévues par le titre VII, chapitre II de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera**I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020

**DÉCRET 175.11.230620.1****autorisant le Conseil d'Etat à adapter, pour l'année 2020, certaines règles en matière communale en raison de l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19)**

du 23 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret du Conseil d'Etat

*décrète***Art. 1 Objet**

<sup>1</sup> Le présent décret autorise le Conseil d'Etat à adapter, durant l'année 2020, certaines règles en matière communale afin de tenir compte des difficultés d'organisation exceptionnelles causées par l'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19).

**Art. 2 Compétences du Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Dans la mesure nécessaire à prévenir ou pallier les difficultés mentionnées à l'article 1, en dérogation aux lois en matière communale et de droits politiques communaux, le Conseil d'Etat est autorisé jusqu'au 31 décembre 2020 à :

- a. Reporter certains délais prévus par les lois en matière communale et de droits politiques communaux ;
- b. Fixer des conditions d'organisation pour les conseils communaux ou généraux ainsi que les scrutins communaux.

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020

## **DÉCRET** **211.22.230620.1**

### **sur l'aide à l'accueil de jour des enfants dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)**

du 23 juin 2020

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants (Ordonnance COVID-19 accueil extra-familial pour enfants)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### **Art. 1 Aide financière**

<sup>1</sup> Une aide financière extraordinaire peut être octroyée aux structures autorisées d'accueil de jour des enfants afin d'atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus (COVID-19) entre le 17 mars 2020 et le 17 juin 2020.

<sup>2</sup> Cette aide financière est octroyée pour compenser tout ou partie du manque à gagner des structures autorisées d'accueil de jour des enfants, qu'elles soient exploitées par les pouvoirs publics ou non, suite à l'absence totale ou partielle de facturations aux bénéficiaires en raison du fait que les prestations n'ont pas pu être fournies durant la période du 17 mars 2020 au 17 juin 2020.

#### **Art. 2 Principes et compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les principes d'octroi de l'aide.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le département en charge de l'accueil de jour des enfants est compétent pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions. Il fixe la procédure, les conditions et les modalités d'octroi des aides.

<sup>3</sup> L'Office de l'accueil de jour des enfants est le service désigné par le canton au sens de l'article 5 alinéa 1 de l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'atténuation des conséquences économiques des mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) sur l'accueil extra-familial institutionnel pour enfants.

#### **Art. 3 Disposition finale**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020

## **sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à l'Université de Lausanne (UNIL) dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)**

du 23 juin 2020

#### LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu la loi sur la protection de la population

vu la loi sur l'Université de Lausanne

vu le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

*décrète*

#### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le présent décret vise à adapter, pour l'Université de Lausanne, l'organisation des études et les modalités d'évaluation aux conséquences dans ces domaines des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent décret s'applique à tous les auditeurs, étudiants et doctorants immatriculés à l'Université de Lausanne pour l'année académique 2019-2020, aux candidats à l'examen préalable d'admission 2020, et à tous les candidats aux procédures d'admission à l'année académique 2020-2021.

<sup>2</sup> Il ne concerne pas les règles relatives au droit du personnel des membres du corps enseignant.

#### **Art. 3 Mesures dérogatoires**

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 10, alinéa 2 de la loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la Direction de l'UNIL est compétente pour adopter, après information préalable au Conseil de l'Université, un règlement spécifique, applicable à toutes les facultés, tous les étudiants et tous les candidats à l'examen préalable d'admission 2020 et dérogeant au règlement général des études et au règlement interne de l'Université de Lausanne et à leurs règlements et directives d'application s'agissant de l'organisation des études et des modalités d'évaluation.

<sup>2</sup> Les dérogations à l'organisation des études portent sur l'adaptation des plans d'études et des activités d'enseignement, y compris la modification des délais d'admission.

<sup>3</sup> Les dérogations aux modalités d'évaluation portent sur :

- a. le report des dates d'examen, les modalités relatives au déroulement des examens et de toute forme de contrôle des connaissances ;
- b. les conditions de réussite des examens et des validations, dans la limite de ce qui est admissible pour garantir la qualité des titres ainsi que l'égalité de traitement entre les étudiants et entre les candidats à l'examen préalable d'admission 2020 ;
- c. les examens d'admission.

<sup>4</sup> Les modifications des modalités d'évaluation mises en place pour le semestre de printemps 2020 doivent faire l'objet d'une coordination préalable entre les facultés.

#### Art. 4 Communication

<sup>1</sup> Le règlement spécifique de la Direction de l'UNIL est communiqué par voie électronique dès son adoption.

<sup>2</sup> Les modifications des modalités d'évaluation font en outre l'objet d'une communication systématique aux étudiants dès leur adoption.

#### Art. 5 Disposition finale

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020

<sup>2</sup> Ce règlement spécifique arrête les dispositions relatives au déroulement et à l'évaluation des enseignements et des stages, celles relatives à l'organisation des études (durée des études, congés, absences aux évaluations certificatives), ainsi que celles relatives aux exigences spécifiques à l'admission pour l'année académique 2020-2021.

<sup>3</sup> Il est soumis au département en charge de la formation des enseignants pour approbation.

#### Art. 4 Disposition finale

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020

## DÉCRET 419.11.230620.1

### sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement à la Haute école pédagogique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

du 23 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population

vu la loi sur la Haute école pédagogique

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

*décrète*

#### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent décret vise à doter la Haute école pédagogique d'un cadre juridique spécifique lui permettant d'adapter rapidement l'organisation et les modalités d'évaluation de son enseignement aux conséquences des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19).

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent décret s'applique, pour l'année académique 2019-2020, à tous les étudiants immatriculés à la HEP, ainsi qu'à tous les participants aux formations organisées par la HEP. Il s'applique également aux candidats aux procédures d'admission à l'année académique 2020-2021.

<sup>2</sup> Il ne concerne pas les dispositions relatives au personnel de la HEP.

#### Art. 3 Mesures

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 8, alinéa 3 LHEP, le Comité de direction est autorisé à adopter, après information préalable au Conseil de la HEP, un règlement spécifique d'études, valable pour toutes les formations dispensées par la HEP, dérogeant aux règlements d'études en vigueur.

## DÉCRET 446.11.230620.1

### sur la création d'un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture

du 23 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 69, alinéa 1 de la Constitution fédérale

vu l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (Ordonnance 2 COVID-19)

vu l'Ordonnance du Conseil fédéral sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID dans le secteur de la culture)

vu la Loi sur la vie culturelle et la création artistique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### Art. 1 Création et alimentation du fonds

<sup>1</sup> Il est créé un fonds d'aide d'urgence et d'indemnisation des pertes financières pour l'annulation ou le report de manifestations ou de projets culturels, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

<sup>2</sup> Le Fonds est alimenté par :

- des contributions fédérales initiales, fixées pour le Canton de Vaud à CHF 9,993 millions pour l'aide d'urgence et à CHF 14,489 millions pour l'indemnisation des pertes financières, selon les modalités fixées dans une convention de prestations entre la Confédération et l'Etat de Vaud ;
- une contribution cantonale à hauteur de l'indemnisation fédérale de CHF 14,5 millions pour l'indemnisation des pertes financières ;
- des contributions complémentaires de la Confédération et du Canton qui peuvent être allouées en cas de prolongation du dispositif par la Confédération.

#### Art. 2 Emploi du fonds

<sup>1</sup> Le Fonds est employé pour accorder les aides et indemnités prévues par l'article 3 de l'Ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

<sup>2</sup> Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une aide ou indemnité.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine les conditions, la procédure et l'autorité d'octroi des aides.

### Art. 3 Entrée en vigueur

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020

## DÉCRET 600.00.230620.1

### modifiant celui du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois

du 23 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret du Conseil d'Etat

*décète*

#### Article premier

<sup>1</sup> Le décret du 11 décembre 2019 fixant, pour l'exercice 2020, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois est modifié comme il suit :

#### Art. 4

<sup>1</sup> Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 125 millions en 2020 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux moyen de la dette à long terme de l'Etat.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur avec effet au 1er avril 2020.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

## DÉCRET

700.11.230620.1

### sur la prolongation de la validité des permis de construire en raison de la pandémie de COVID-19

du 23 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### Art. 1

<sup>1</sup> Les délais de péremption de permis de construire au sens de l'article 118 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions qui viennent à échéance entre le 1er avril et le 31 décembre 2020 sont automatiquement prolongés jusqu'à cette dernière date.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil: Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020

## DÉCRET 701.442.230620.1

### accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'050'000.- au crédit-cadre de CHF 5'000'000.- accordé par le Grand Conseil le 12 mai 2015 afin de financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

du 23 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### Art. 1

<sup>1</sup> Un crédit additionnel de CHF 2'050'000.- au crédit-cadre de 5'000'000.- prévu par décret du 12 mai 2015 est accordé au Conseil d'Etat pour financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

#### Art. 2

<sup>1</sup> Ce montant est prélevé sur le compte "Dépenses d'investissement" et sera amorti en 6 ans.

## Art. 3

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil:      Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020

## DÉCRET

**900.05.230620.1**

### sur le soutien aux start-up vaudoises en lien avec la pandémie du COVID-19 et ses conséquences économiques

du 23 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME du 6 octobre 2006

vu l'ordonnance fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME du 12 juin 2015

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### Art. 1

<sup>1</sup> Un montant de maximum 20 millions de francs suisses est alloué pour le soutien aux start-ups en lien avec la crise du COVID-19 et ses conséquences économiques.

<sup>2</sup> Ce montant est prélevé, en fonction des risques encourus, sur le préfinancement de 100 millions de francs suisses attribué au COVID-19 pour le fonds de garantie, inscrit aux comptes 2019 et géré par le département en charge de l'économie.

<sup>3</sup> L'aide de l'Etat est subordonnée à celle de la Confédération, sauf pour les cas d'exception prévus à l'article 2.

#### Art. 2

<sup>1</sup> A titre exceptionnel, des aides peuvent être octroyées aux start-up actives dans le secteur des sciences de la vie qui ont été inscrites au registre du commerce avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>2</sup> L' aide prend la forme d'un cautionnement solidaire qui peut aller jusqu'à 100% du crédit bancaire sollicité par le requérant.

<sup>3</sup> Ces aides ne peuvent être octroyées que si le requérant en a fait la demande avant le 31 août 2020.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Le service en charge de la promotion économique est l'instance désignée pour examiner les demandes de cautionnement en application des conditions-cadres de la Confédération.

<sup>2</sup> Il fixe la procédure, les conditions et les modalités d'octroi des aides.

<sup>3</sup> Il est l'instance désignée pour accorder l'aide dans les limites prévues.

<sup>4</sup> Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence en mandatant des tiers.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 23 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil:      Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020

## DÉCRET

**800.00.300620.1**

### sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19)

du 30 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

#### Art. 1

<sup>1</sup> Les acteurs du système de soins arrêtés par le Conseil d'Etat collaborent activement avec le département en charge de la santé à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de lutte contre le coronavirus. Ils lui fournissent à cet effet l'ensemble des informations et données dont ils disposent.

<sup>2</sup> Le département en charge de la santé indique aux acteurs les informations et données dont il a besoin. Il peut également s'adresser aux associations professionnelles.

#### Art. 2

<sup>1</sup> L'Etat indemnise les acteurs du système de soins arrêtés par le Conseil d'Etat pour les charges nettes supplémentaires reconnues, y compris en personnel, liées à la prise en charge du coronavirus. Le département en charge de la santé convient avec eux des modalités de financement et si nécessaire édicte les directives à cet effet.

#### Art. 3

<sup>1</sup> Le département en charge de la santé peut réquisitionner tout type de matériel ou produit médical (médicament, vaccin, appareil, ...), d'infrastructure sanitaire ou de personnel de santé nécessaire à la prise en charge des patients atteints du coronavirus.

<sup>2</sup> Il peut se fournir en médicaments, vaccins et sérums directement auprès des fabricants, distributeurs, grossistes et pharmaciens.

<sup>3</sup> Il peut ordonner aux personnes citées à l'alinéa 2 de limiter, voire de cesser, la remise de médicaments aux pharmaciens et aux particuliers.

<sup>4</sup> Il informe régulièrement le Conseil d'Etat des réquisitions effectuées.

#### Art. 4

<sup>1</sup> Dans la mesure où cela est rendu nécessaire par la lutte contre la pandémie, le Département en charge de la santé peut réglementer les visites dans les établissements sanitaires et dans les lieux d'hébergement de personnes vulnérables.

#### Art. 5

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur avec effet au 1er août 2020.

#### Art. 6

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur selon l'article 5.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil:      Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020



**relatif à la pérennisation pour l'année 2020 des mesures prises en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19)**

du 30 juin 2020

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV)

vu la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

vu la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC)

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES)

vu la loi sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA)

vu la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMa)

vu la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF)

vu la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

décète

**Art. 1 Mesures de simplification applicables dans le cadre des régimes sociaux cantonaux**

<sup>1</sup> L'administration cantonale responsable de l'octroi de prestations au titre des régimes sociaux cantonaux peut adapter, en les simplifiant, les processus d'octroi et de renouvellement des prestations concernées. Ce faisant, elle doit veiller à ce que les mesures soient adaptées à la situation épidémiologique et proportionnées à leur but.

**Art. 2 Mesures dérogatoires spécifiques autorisées dans le cadre des régimes sociaux cantonaux**

<sup>1</sup> En dérogation à la législation applicable, les mesures spécifiques suivantes sont autorisées dans le cadre de l'application des régimes sociaux par les autorités cantonales et communales, afin d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la délivrance des prestations aux ayants droits, pour autant que ces mesures soient adaptées à la situation épidémiologique et proportionnées à leur but :

- a. Les compétences dévolues au Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département) en matière d'action sociale et médico-sociale sont déléguées à la Direction générale de la cohésion sociale (ci-après : la DGCS), laquelle peut à son tour les sous-déléguer aux directions des aides et assurances sociales (DIRAAS), de l'insertion et des solidarités (DIRIS), et de l'accompagnement et de l'hébergement (DIRHEB).
- b. Dans le cadre des subsides pour la réduction individuelle des primes de l'assurance obligatoire des soins, la DGCS peut déroger au délai de naissance du droit prévu à l'article 25 RLVLAMa.
- c. Dans le cadre des prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont, la DGCS peut prévoir le report jusqu'à un délai de 3 mois, renouvelable, des révisions ordinaires et des révisions pour les familles arrivant à l'échéance des 6 ou 16 ans du dernier enfant, selon les articles 3 et 9 LPCFam. Dans de tels cas, la prestation versée est maintenue jusqu' à l'échéance du délai fixé par la DGCS.

- d. Les décisions administratives de la DGCS peuvent valablement comporter la mention « Avis sans signature », sans signature manuscrite.
- e. Toutes les communications et demandes de prestations des administrés peuvent valablement être effectuées en ligne, à condition d'utiliser les canaux indiqués par l'autorité, ainsi que cela est par exemple prévu à l'article 24a RLVLAMa, et ne pas comporter de signature manuscrite, en dérogation aux prescriptions légales. L'authentification s'effectue alors par la transmission d'une copie d'une pièce d'identité.

**Art. 3 Capacités de soutien médico-social**

<sup>1</sup> L'ensemble des acteurs et leurs capacités peuvent, cas échéant, être mis à la disposition du département et de la DGCS, afin que les dispositifs d'accompagnement social puissent à tout moment être adaptés à l'évolution de la situation épidémiologique, ainsi qu'aux prescriptions édictées par la Confédération et le canton.

**Art. 4 Mesures dérogatoires spécifiques concernant l'hébergement médico-social et l'accompagnement social**

<sup>1</sup> En dérogation à la législation applicable, le département, par voie de directive, peut décider de mesures urgentes, adaptées à l'évolution de la situation épidémiologique et proportionnées, pour une durée limitée au maximum à celle du présent décret, impliquant notamment :

- a. La mise à disposition par les établissements médico-sociaux (EMS), les établissements socioéducatifs (ESE), les pensions psycho-sociales (PPS) et les homes non médicalisés (HNM) de personnel pour toutes les fonctions nécessaires à l'hébergement médico-social, ainsi que de matériel et de locaux.
- b. La mobilisation par les institutions d'équipes spécifiques, de matériel et de locaux nécessaires à la constitution de sites d'hébergement supplémentaires.
- c. Des mesures de simplification administrative dans le cadre de l'évaluation des soins requis dans les établissements médico-sociaux, définies en concertation avec les assureurs-maladie, cela afin de permettre la concentration des ressources disponibles sur les soins dispensés aux résidents.
- d. Une adaptation des taxes journalières de séjour reconnues par les régimes sociaux découlant de la LAPRAMS, de la LAIH et de la LVPC pour les résidents hébergés en institution médico-sociale.
- e. Dans le but de permettre des conditions d'hébergement garantissant le respect des prescriptions édictées par la Confédération et le Canton, le département peut prévoir des dérogations en matière d'autorisations d'exploiter et reconnaissance d'intérêt ou d'utilité publiques, ainsi qu'aux directives départementales en matière de critères architecturaux, de sécurité, ou de dotation, pour les établissements concernés.
- f. Dans le but de permettre des conditions d'hébergement garantissant le respect des prescriptions édictées par la Confédération et le Canton, le département peut procéder à une adaptation provisoire de la liste des établissements médico-sociaux admis à facturer à la charge de l'assurance obligatoire des soins ; dans ce cas, la DGCS veille à informer les assureurs.

<sup>2</sup> Le département veille à intégrer dans les dispositifs concernés les capacités d'accueil nécessaires pour les victimes de violences domestiques ou de traite des êtres humains.

**Art. 5 Subvention cantonale dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale**

<sup>1</sup> En dérogation à la législation applicable, et subsidiairement aux autres prestations prévues par la Confédération et le Canton, les subventions ordinaires accordées aux organismes subventionnés pour l'année 2020 par le département dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale peuvent être adaptées, proportionnellement et en tenant compte des autres prestations servies par les institutions, afin de contribuer à couvrir les charges nettes supplémentaires liées aux impacts de la crise. Une directive du département définit la procédure et les modalités.

## **Art. 6 Soutien des dispositifs d'intégration sociale**

<sup>1</sup> Le département soutient en particulier les organismes subventionnés dans le domaine de l'intégration des personnes âgées, du soutien aux proches aidants et du conseil social aux personnes handicapées, ainsi que les transports à mobilité réduite et les organismes actifs dans la lutte contre la violence domestique ou la traite des êtres humains. Les partenaires concernés informent régulièrement la DGCS de la situation.

<sup>2</sup> En cas de besoin urgent avéré, les organismes subventionnés mentionnés à l'alinéa premier peuvent solliciter du département une adaptation de la subvention versée pour l'année 2020.

<sup>3</sup> Le département est chargé de contrôler l'affectation conforme des montants versés au titre de l'alinéa 2 ; il peut à cet effet mandater des experts réviseurs agréés indépendants. Les organismes mentionnés à l'alinéa premier collaborent activement dans le cadre des contrôles effectués.

## **Art. 7 Hébergement d'urgence**

<sup>1</sup> Le département veille à la mise à disposition de lieux d'hébergement d'urgence, spécialement destinés aux personnes sans domicile fixe, qui respectent les mesures sanitaires préconisées par la Confédération.

<sup>2</sup> Un lieu d'hébergement d'urgence spécifique peut être prévu pour les personnes sans domicile fixe en attente de résultats ou testées positives au COVID-19.

## **Art. 8 Centrale des solidarités**

<sup>1</sup> Afin de répondre aux besoins de soutien social de la population, une centrale des solidarités est mise en place par la Direction générale de la cohésion sociale. La gestion opérationnelle de cette plateforme est confiée à l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile (ci-après : AVASAD).

<sup>2</sup> Cette plateforme permet de soutenir les communes qui interviennent en première ligne pour répondre aux besoins des citoyens vaudois, en déployant en deuxième ligne des moyens complémentaires, avec la collaboration des principales associations subventionnées par la Direction générale de la cohésion sociale et actives dans le domaine social.

## **Art. 9 Indemnisations et modalités financières**

<sup>1</sup> Le département indemnise les acteurs pour les charges nettes supplémentaires reconnues, y compris en personnel, liées aux mesures prises en application du présent décret. Il édicte les modalités d'application dans une directive. Il convient avec eux des modalités de financement et si nécessaire édicte les directives à cet effet.

<sup>2</sup> Le département est chargé de contrôler l'affectation conforme des montants versés au titre de l'alinéa premier ; il peut à cet effet mandater des experts réviseurs agréés indépendants. Les acteurs mentionnés à l'alinéa premier collaborent activement dans le cadre des contrôles effectués.

<sup>3</sup> Les coûts à la charge du département sont financés par son budget. En cas de besoin, ils feront l'objet d'un crédit supplémentaire.

## **Art. 10 Devoir de collaboration et d'information**

<sup>1</sup> Les acteurs collaborent activement avec le département à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures prévues par le présent décret. Ils lui fournissent à cet effet l'ensemble des informations et données dont ils disposent, y compris les données relatives aux ressources déployées sur le terrain.

<sup>2</sup> Le département, par la Direction générale de la cohésion sociale, indique aux acteurs les informations et données dont il a besoin. Il peut également s'adresser aux associations professionnelles.

## **Art. 11 Mise en œuvre**

<sup>1</sup> La mise en œuvre des mesures fixées par le présent décret est précisée par voie de directives d'exécution de la DGCS.

<sup>2</sup> Dans ce contexte, les directives édictées en application de l'arrêté du 17 avril 2020 sur l'organisation des régimes sociaux cantonaux, ainsi que l'adaptation des structures d'hébergement et d'accompagnement médico-social, pendant la phase de lutte contre la pandémie de coronavirus (COVID-19), restent valables jusqu'au 31 décembre 2020, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées auparavant.

## **Art. 12 Durée de validité**

<sup>1</sup> Le présent décret est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

## **Art. 13 Disposition d'exécution**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 juin 2020.

La vice-présidente du Grand Conseil:      Le secrétaire général du Grand Conseil:

*S. Butera*

*I. Santucci*

Date de publication : 7 juillet 2020

Délai référendaire : 5 septembre 2020